

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 29 novembre 2013

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°09-2017
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
Courriel : contact.cdg28.fr

RETOUR IMPERATIF DE LA COLLECTIVITE

Au plus tard le 15 janvier 2014

Objet : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 CT, CAP, CHSCT

- I. Rappels réglementaires
- II. Recensement des Effectifs au 1^{er} janvier 2014
- III. Calendrier prévisionnel des élections professionnelles 2014

Les instances consultatives obligatoires de dialogue social au sein des collectivités locales (CAP, CTP, CHSCT) sont composées de représentants du personnel élus lors d'élections professionnelles et de représentants des collectivités locales.

Les prochaines élections professionnelles pour le renouvellement de ces instances auront lieu en 2014 pour les 3 fonctions publiques ; la date du scrutin est annoncée pour **début décembre 2014**. Il convient dès à présent d'organiser et anticiper ces élections.

De nombreuses réformes sont venues modifiées les modalités de scrutin et le fonctionnement de ces instances.

Cette circulaire a pour objet :

- De vous donner une information générale sur les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux Comités Techniques (CT) et aux comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT), ainsi que leurs fonctionnements futurs ;
- De vous inviter à entamer la première étape des élections professionnelles en comptabilisant vos effectifs au **1er janvier 2014**.

En application de la réglementation en vigueur, vous devez **transmettre au Centre de Gestion ces effectifs au plus tard le 15 janvier 2014**, à charge pour le Centre de Gestion d'en informer les organisations syndicales.

Cette étape est essentielle car elle définira l'obligation ou non de votre collectivité de créer des CT et CHSCT. Dans le cas de création d'organisme propre, il appartient alors à votre collectivité d'organiser les élections professionnelles pour le CT.

Le Centre de Gestion a quant à lui la charge d'organiser les élections pour les CAP et CT qui lui sont rattachés. Néanmoins, lors des élections, les collectivités resteront acteurs et seront sollicitées pour effectuer certaines tâches réglementaires (cf. planning).

- De vous communiquer le **planning prévisionnel** des élections professionnelles.

Vos documents, complétés et signés, devront parvenir au Centre de Gestion, au plus tard le 15 janvier 2014, à l'adresse suivante :

Indiqué en objet : « **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014** »
Adresse postale : CDG d'Eure et loir – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Depuis 2008, un certain nombre de modifications législatives et réglementaires ont été apportées concernant les modalités d'organisation des élections professionnelles pour les CAP, CT et CHSCT, et leurs fonctionnements, dont l'application sera prise en compte lors du prochain renouvellement général des représentants du personnel aux CAP, CT et CHSCT :



PRINCIPAUX CHANGEMENTS :

- **Création obligatoire d'une commission consultative** pour examiner les questions individuelles de certains contractuels (en attente de décret d'application)
- Dispositions communes pour les CAP et CT :
 - La durée du mandat des représentants du personnel passe à **4 ans** (au lieu de 6 ans) pour s'aligner sur le secteur privé ; celui des représentants des employeurs reste aligné sur leurs mandats locaux.
 - **Scrutin à un tour** à la proportionnelle (au lieu de 2 tours)
 - **Introduction de la possibilité du vote électronique.**
 - **Possibilité de convocations électroniques,**
- Dispositions spécifiques pour le CT (ex CTP) :
 - **Fin du paritarisme obligatoire** (pas d'égalité numérique entre représentants du personnel et des élus, pas de présence obligatoire des représentants des employeurs).
 - **Règle de vote :** si avis unanime négatif des représentants du personnel sur un projet de délibération, le comité doit réexaminer le dossier dans les 8 à 30 jrs suivants, quel que soit le nombre de présents.
 - **Quorum :**
 - . La moitié des représentants ;
 - . En cas de présence des représentants des employeurs, la moitié au moins de chaque collège ;
- Dispositions spécifiques pour le CHSCT :
 - **Création obligatoire d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail** dans chaque collectivité d'au moins 50 agents.
 - **Désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales,**
 - **Règle de vote :** si avis unanime négatif des représentants du personnel sur un projet de délibération, le comité doit réexaminer le dossier dans les 8 à 30 jrs suivants, quel que soit le nombre de présents.
- Disposition spécifique pour la CAP :
 - Proportion minimale de 40% de chaque sexe dans le collège des élus

➔ **PRINCIPAUX RAPPELS :**

	CAP	CT	CHSCT
<p>Création obligatoire d'une instance locale propre</p> <p>A défaut, ces instances dépendent du CDG 28</p>	<p>CAP locales obligatoires dans :</p> <p>-Collectivités et EP non affiliés au CDG (plus de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet)</p> <p>- Collectivités et EP volontairement affiliés au CDG mais qui se sont réservé le fonctionnement de la CAP</p>	<p>CT local obligatoire dans chaque collectivité ou EP employant au moins 50 agents (tous statuts confondus).</p> <p>Les collectivités de moins de 50 agents dépendent du CT départemental placé auprès du CDG.</p> <p>Ce seuil peut être atteint si la collectivité décide de créer un CT commun avec un ou plusieurs EP rattachés.</p> <p>Rappel : Toute collectivité franchissant le seuil de 50 agents au 1 janvier de l'année doit informer le Centre de Gestion et créer son CT local.</p>	<p>CHSCT Local obligatoire dans les collectivités ou EP employant au moins 50 agents (deux instances CT+CHSCT).</p>
<p>Missions</p>	<p>-Elle est consultée préalablement à aux décisions relatives à la carrière individuelle des fonctionnaires titulaires (à temps complet ou non) et stagiaires</p> <p><u>Ex :</u> titularisation ou prolongation de stage, avancements, promotion interne, mutation, détachement, disponibilité, licenciement pour insuffisance professionnelle, etc.</p> <p>-Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect, obligation d'en informer la CAP)</p>	<p>-Il est consulté préalablement à toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services des collectivités territoriales.</p> <p><u>Ex :</u> suppression d'emploi, plan de formation, compte-épargne temps...</p> <p>-Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect, obligation d'en informer le CT dans un délai de 2 mois)</p>	<p>il est consulté préalablement à toutes décisions sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail au sein des collectivités.</p> <p><u>Ex :</u> document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels, registre des dangers graves et imminents...</p> <p>-Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité</p>
<p>Composition</p>	<p>Il existe une CAP pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires.</p> <p>Les CAP comprennent :</p> <p>-Des représentants du personnel (mandat de 4 ans)</p> <p>- des représentants de la collectivité (mandat électif)</p> <p>- en nombre égal</p> <p>Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.</p> <p>Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle.</p> <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Composition restreinte pour les questions relatives à la promotion, notation, avancement d'échelon et de grade.</p>	<p>Les CT comprennent :</p> <p>- des représentants du personnel (mandat de 4 ans)</p> <p>- et éventuellement des représentants de la collectivité ou de l'EP (mandat électif), et pas nécessairement en nombre égal.</p> <p>Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.</p> <p>Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis des organisations syndicales, de</p> <p>-Fixer le nombre de représentants du personnel (dans fourchette réglementaire)</p> <p>-Fixer le nombre de représentant de la collectivité,</p> <p>-droit de vote des représentants de la collectivité</p> <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p>	<p>Le CHSCT est composé :</p> <p>- de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales dans un délai d'un mois suivant les élections au CT (mandat de 4 ans).</p> <p>- et éventuellement de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité (mandat électif),</p> <p>Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CTP, de</p> <p>-fixer le nombre de représentants du personnel (dans fourchette réglementaire)</p> <p>-fixer le nombre de représentant de la collectivité,</p> <p>-déterminer le droit de vote des représentants de la collectivité</p>
<p>Principe des élections</p>	<p>Un tour de scrutin</p> <p>Scrutin de liste à la proportionnelle</p> <p>Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents par catégorie (sinon vote à l'urne).</p>	<p>Un tour de scrutin</p> <p>Scrutin de liste à la proportionnelle</p> <p>Vote à l'urne (sauf pour le CT du CDG)</p>	<p>Pas d'élection (désignation)</p>
<p>Fonctionnement</p>	<p>Le président est l'autorité territoriale exécutive ou son représentant désigné par lui. Peut se faire assister par le DGS en réunion.</p> <p>Quorum : La moitié de l'ensemble des 2 collèges de la CAP</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité, sans voix prépondérante du président</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale (fin du tirage au sort)</p>	<p>Le président est désigné par l'autorité territoriale exécutive parmi les membres de l'organe.</p> <p>Quorum : La moitié des représentants dans chaque collège</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règles de vote :</p> <p>-1 avis à la majorité par collège le cas échéant, sans voix prépondérante du président</p> <p>- en cas avis négatif unanime des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CT pour y présenter de nouveau l'affaire</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale (fin du tirage au sort)</p>	<p>Le président est désigné par l'autorité territoriale exécutive parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.</p> <p>Quorum : La moitié des représentants dans chaque collège</p> <p>Règles de vote :</p> <p>- 1 avis à la majorité par collège le cas échéant,</p> <p>- en cas avis négatif unanime des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CT pour y présenter de nouveau l'affaire</p> <p>Secrétaire consulté préalablement sur l'ordre du jour</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale (fin du tirage au sort)</p>

➤ POURQUOI ?

La première étape du processus des élections professionnelles est de déterminer les effectifs de votre collectivité.

Cette étape est incontournable et essentielle, dans la mesure où elle permet :

- D'établir si votre collectivité doit créer ses propres CT et CHSCT ou bien si elle bénéficie du CT départemental rattaché au Centre de Gestion,
- Définir le nombre de représentants du personnel en CT et CHSCT,
- Définir par groupe hiérarchique le nombre de représentants du personnel dans chaque CAP,
- Définir les modalités de vote (vote à l'urne ou par correspondance ; bureaux secondaires ou non),
- Arrêter une « photographie » des électeurs futurs, qui évoluera nécessairement au gré de l'évolution des mutations, départs à la retraite et de la carrière des agents jusqu'à la date du scrutin (avancement de grade, promotion, sanction, mise en disponibilité.....)

En qualité d'organisateur d'élections professionnelles pour les collectivités et établissements affiliés, le Président du Centre de Gestion devra dresser les listes électorales pour chacune des deux instances dépendant du Centre de Gestion, et les afficher début novembre 2014.

De fait, pour disposer de listes électorales correctes à la date du scrutin, compte tenu des évolutions de carrière et mutation, susceptibles de marquées cette année 2014, le Centre de Gestion vous adressera **courant mai ou juin des pré-listes électorales** qu'il vous appartiendra de vérifier, amender ou compléter le cas échéant, pour la mi-septembre au plus tard.

➤ COMMENT ?

La réglementation vous impose de communiquer vos effectifs au 1^{er} janvier 2014 au Centre de Gestion au plus tard le 15 janvier 2014.

Pour effectuer ce recensement et afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez joints à la présente.

- **Un état de vos effectifs connus du Centre de Gestion pour les CAP et le CT** (titulaires, stagiaires et contractuels compris).

Il vous appartient, pour chaque agent, de le vérifier, de l'amender, et de le compléter. J'attire votre attention sur la nécessité de bien compléter l'adresse personnelle de chaque agent ainsi que la qualité d'électeur en CAP et/ou en CT (par une croix dans la colonne). Pour cela, vous êtes invités à vous reporter à la fiche électeurs ci-après afin que vous ne comptabilisiez que les agents ayant respectivement la qualité d'électeur en CAP et CT.

Pour les corrections, vous barrerez la mention erronée dans la colonne concernée, et effectuerez la correction dans la colonne « Observations ».

En cas de correction des informations transmises par le Centre de Gestion, vous accompagnerez ces tableaux des actes modifiant la carrière de l'agent au 1^{er} janvier 2014 (arrêté de titularisation, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition...).

Dans la colonne « observations », vous indiquerez le cas échéant :

- *Si l'agent est intercommunal ou pluri communal* : mention « INTER ou PLURI » et indication des autres collectivités employeurs avec entre (temps effectué).
- *Si l'agent est détaché ou en détachement extérieur* : indication des autres collectivités employeurs.
- *Si l'agent est mis à disposition d'une autre collectivité* : indication des collectivités bénéficiaires ou employeurs
- *La situation au 1^{er} janvier 2014 modifiée* : dernier grade, titularisation, mise en disponibilité...

Sur les lignes vierges, vous mentionnez tous vos agents inconnus du Centre de Gestion, et notamment ceux sous contrat de droit privé.

Pour ces agents, vous accompagnerez ces tableaux de tous les actes concernant la carrière de l'agent (contrat, arrêté de titularisation ou nomination stagiaire, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition...).

- **Un état récapitulatif de vos effectifs par instance**, à compléter et à signer, pour la CAP et un autre pour le CT .



Vos questions ou toutes autres demandes afférentes aux opérations électorales 2014 devront être formulées par mail à l'adresse suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr.

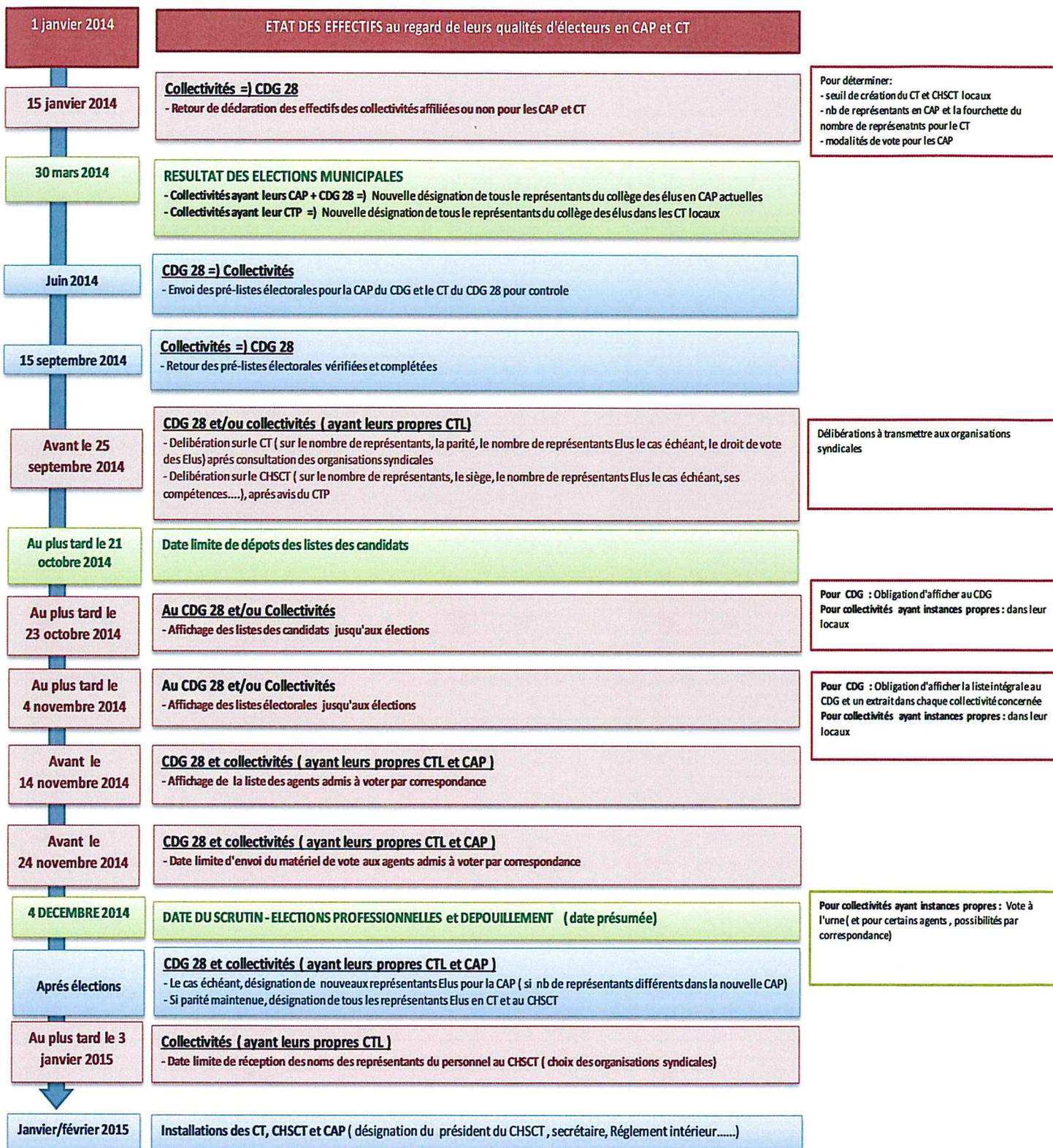
**Nous attirons votre attention sur l'importance de vos déclarations concernant vos effectifs ; de l'exactitude de ces informations dépendra le bon déroulement des élections.
Merci pour votre collaboration appliquée !!**

➤ LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée ; seule la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2014 compte.

	CAP (article 8 du décret 1989)	CT (article 8 du décret 1985)
Les agents ayant qualité d'électeur	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) Qui se trouvent au 01/01/2014 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, • Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel, sont compris dans les effectifs <u>à la fois</u> <ul style="list-style-type: none"> -de leur collectivité d'origine -et de leur collectivité d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (celle du CDG). En cas de détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité, l'agent n'est pris en compte qu'une fois <i>Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</i> • Les titulaires mis à disposition font partie des effectifs de la <u>collectivité d'origine</u>. • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. • Les titulaires, pris en charge par le CDG, relèvent des CAP placées auprès du CDG. 	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) Qui se trouvent au 01/01/2014 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, • Les stagiaires (temps complet, non complet) Qui se trouvent au 01/01/2014 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, • Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont compris dans les effectifs <u>de leur collectivité d'accueil</u>, • Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption (CDD, CDI, CAE, contrat d'apprentissage, PACTE.....), <u>et qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parentale</u>. • Les vacataires employés tout au long de l'année (qui pour être requalifiés de permanents) • Les collaborateurs de cabinet • Les titulaires mis à disposition de la collectivité font partie des effectifs de la <u>collectivité d'accueil</u> (sauf ceux mis à disposition d'une organisation syndicales qui votent dans collectivité d'origine). • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. • Les titulaires, pris en charge par le CDG, relèvent des CAP placées auprès du CDG.
Les cas particuliers d'électeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs au moins pour le même grade) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CAP sont distinctes. • Les fonctionnaires pluri communaux (deux employeurs au moins dans des grades distincts) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CAP sont distinctes. <p>Sinon, ils seront pris en compte qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (celle du CDG28), dans la collectivité principale (celle dans laquelle il effectue le plus d'heures, ou en cas d'égalité horaire, là il a le plus d'ancienneté).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs au moins pour le même grade) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. • Les fonctionnaires pluri communaux (deux employeurs au moins dans des grades distincts) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. <p>Sinon, ils seront pris en compte qu'une fois s'ils relèvent de la même CT (celui du CDG28), dans la collectivité principale (celui dans lequel il effectue le plus d'heures, ou en cas d'égalité horaire, là il a le plus d'ancienneté).</p>
Les exclus Les non-électeurs	<p>Ne sont pas comptabilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stagiaires, qui ne sont pas encore titularisés au 01/01/2014, • Les titulaires en disponibilité au 01/01/2014, • Les titulaires en congé spécial au 01/01/2014 • Les agents non titulaires (CDD, CDI, CAE..) • Les vacataires, • Les collaborateurs de cabinet • Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire (sauf suspendus). Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion. 	<p>Ne sont pas comptabilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires en disponibilité au 01/01/2014, • Les titulaires en congé spécial au 01/01/2014 • Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire, à la date du scrutin (sauf suspendus) • Les vacataires nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin très ponctuel, • Les agents détachés dans une autre fonction publique, • Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire (sauf suspendus). Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion.

* sous réserve de la publication de l'arrêté interministériel portant date du scrutin



Un espace dédié « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 » est créé sur le site extranet du CDG 28. Cet espace sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des opérations électorales (circulaires, modèles...).

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président
Norbert MAITRE

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1 janvier 2014
Ayant la qualité d'électeur en CAP

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie que ma collectivité, emploiera au 1^{er} janvier 2014, le nombre de titulaires (ayant la qualité d'électeur à la CAP) suivants :

	catégorie	Ayant la qualité d'électeur en CAP au 1.01.2014
Agents titulaires	A	
	B	
	C	

Le

Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

**COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1 janvier 2014
Ayant la qualité d'électeur en CT**

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploiera au 1^{er} janvier 2014, le nombre d'agents (ayant la qualité d'électeur au CT) suivants :

	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1^{er} janvier 2014
Agents titulaires	
Agents stagiaires	
Agents non titulaires (droit privé compris)	
TOTAL	

Je certifie donc que ma collectivité,

emploiera, au 1^{er} janvier 2014, **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CT) et relèvera de fait au Comité Technique du CDG 28 .

emploiera, au 1^{er} janvier 2014, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CT) et ne relèvera pas de fait du Comité Technique du CDG 28, et devra créer son propre Comité Technique.

a créé un Comité Technique commun (joindre les copies de délibérations concordantes), comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Technique du CDG 28

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

